paux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette observation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

Résolution 420 (1977)

du 30 novembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[45],

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1978;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2051e séance par 12 voix contre zéro[46].

[45] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*, document S/12453.

[46] Trois membres (Bénin, Chine et Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

Décision

A la 2051e séance, le 30 novembre 1977, le Président a fait la déclaration suivante après l'adoption de la résolution 420 (1977) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[45], que "le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne doit pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette observation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne m'ont prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptent la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies

Décisions

Dans une note en date du 12 janvier 1977[47], le Président du Conseil de sécurité a rappelé que le Secrétaire général avait fait connaître au Conseil, le 30 novembre 1976, qu'il avait accepté de décharger le général Bengt Liljestrand de ses fonctions de commandant de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) à compter du 1er décembre 1976 et qu'entre-temps le général Rais Abin, commandant en second de la FUNU, ferait fonction de commandant par intérim de la Force. Le Président déclarait en outre que, le 7 janvier 1977, il avait reçu du Secrétaire général une nouvelle communication relative à la même question, par laquelle le Secrétaire général faisait connaître au Conseil qu'il avait l'intention de nommer le général Rais Abin commandant de la FUNU. Après avoir consulté tous les membres du Conseil, le Président a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :

"Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 7 janvier 1977, dans laquelle le Secrétaire général

[47] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12274.